



CARRIÈRES
S O U S - P O I S S Y

REGLEMENT DU CIMETIÈRE ANIMALIER

PRÉAMBULE

Le cimetière animalier sera implanté au sein du parc de l'Hôtel de Ville.

Les horaires d'ouverture du cimetière animalier seront les suivants :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre de 7h30 à 20h
- Du 1^{er} novembre au 31 mars de 8h45 à 17h30

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les inhumations d'urnes d'Animaux de compagnie sont faites dans les emplacements concédés comme décrits ci-après :

Le columbarium est équipé de cases. Les cases sont de taille identique (dimensions intérieures : longueur 38 cm, largeur 38 cm et hauteur 34 cm).

Les cases peuvent recevoir 1 ou 2 urnes en fonction de la taille de ces dernières. Les urnes ou les vases ne sont admis qu'en fonction de la place disponible.

Article 2

La fermeture des cases est assurée par une plaque posée par une entreprise aux frais du concessionnaire, sous le contrôle du maire, de l'adjoint délégué ou des services communaux. Toutes dispositions sont prises pour assurer le bon ordre, la décence et le respect des lieux.

Il sera possible de graver les mentions suivantes :

- Nom de l'animal et race
- Age
- Photo
- Toute autre mention devra être validée par l'administration du cimetière animalier.

TITRE 2 – INHUMATION DES URNES

Article 3

Les concessions seront accordées conformément aux dispositions tarifaires fixées par le Conseil municipal de Carrières-sous-Poissy.

Article 4

Les cases sont attribuées aux familles par la mairie dans l'ordre chronologique des demandes. Pour les personnes qui achètent d'avance une concession, l'emplacement sera déterminé au moment du paiement du montant de la concession.

Les emplacements sont attribués par l'administration municipale.

Les cases sont concédées pour une durée de 3 ans, 6 ans ou 9 ans renouvelable.

La concession peut être renouvelée au prix fixé à la date du renouvellement. Toute concession ne pourra être accordée qu'au vu de la fiche d'identification délivrée par le crématorium où l'animal a été incinéré et précisant : la date de réception, la date d'incinération, l'espèce et la race, l'âge, la cause déclarée de la mort, sa provenance (adresse du propriétaire et/ou du vétérinaire), son numéro d'identification (s'il existe) et son nom.

Article 5

L'expiration de la concession sera annoncée aux concessionnaires par courrier. La concession sera réputée abandonnée en cas de non renouvellement dans un délai de trois mois après la date d'échéance. Le cimetière reprendra possession de l'emplacement et procédera à la dispersion des cendres.

TITRE 3 – RÉTROCESSION

Article 6

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville de Carrières-sous-Poissy sa concession avant son échéance aux conditions ci-dessous.

Tout retrait d'une urne en cours de concession est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le maire ou l'adjoint délégué.

La case devra être restituée libre et vide de toute construction (stèle, plaque, ...).

Tout retrait anticipé ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune, sur le montant versé pour la concession de case

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7

Il sera payé à la Commune de Carrières-sous-Poissy (à l'ordre du Trésor public), une somme fixée par le Conseil municipal pour chaque inhumation.

Les tarifs sont fixés pour les durées suivantes :

- 3 ans
- 6 ans
- 9 ans

Le renouvellement est possible pour des périodes similaires (3, 6 ou 9 ans). A défaut de règlement dans un délai de trois mois, la ville procédera à l'enlèvement de l'urne entreposée dans la case et dispersera les cendres.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Adopté par délibération n°DCM2023-80 du 26 septembre 2023.